

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 227

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 17, après le mot :

« malus »,

insérer les mots :

« et le niveau de consommation frontière entre la première et la seconde tranche de malus, en proportion du volume de base ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les seuils des bonus malus doivent être définis par voie réglementaire pour chacune des énergies afin de garantir un calage optimum des dispositifs et atteindre, sans risque de biais, l'équilibre financier.